

Un inventaire ne peut être immédiatement entrepris, il est même impossible de songer à former bientôt des séries complètes de titres de même nature. A son entrée dans le corps des *anciennes archives judiciaires*, chaque registre, cahier ou pièce détachée, sera inscrit sur un bulletin avec un numéro provisoire de classement, lequel sera remplacé par un numéro définitif quand tous les documents de la même série auront pu être découverts et réunis.

Nous avons dit que ce fonds devra renfermer tous les titres offrant quelque intérêt et qui proviennent des greffes et archives des anciennes juridictions lyonnaises supprimées lors de la création du Tribunal d'appel, aujourd'hui Cour impériale.

Il paraît convenable d'apporter quelques dérogations à cette règle.

REGISTRES DE PAROISSES. — Les archives de la Cour contiennent un nombre considérable de registres d'actes de l'état-civil, soit des paroisses de Lyon, soit de celles de la campagne et même des hôpitaux. Us y sont restés par erreur, car le décret des 20-25 septembre 1792 (art. 2 et 4 du titre VI) avait décidé que ceux provenant des églises et presbytères seraient portés à la mairie du lieu et que ceux qui existaient dans les greffes des tribu-

transférés que lorsqu'ils se recommanderont par un nom, une date ou un fait quelconque de nature à leur donner quelque importance. Toutes les administrations se débarrassent, à des intervalles périodiques, de papiers sans valeur. Il ne suffit pas qu'ils soient anciens pour devenir par cela seul précieux.